

souverain de la Belgique qu'autant que ce souverain lui-même aura pleinement accédé à toutes les conditions et clauses du protocole fondamental du 20 janvier 1831, et que, d'après ces principes, le gouvernement français considère le grand-duché de Luxembourg comme absolument séparé de la Belgique, et comme devant rester sous la souveraineté et dans les relations que lui ont assignées les traités de l'année 1815.

A cette déclaration le plénipotentiaire français ajoute quelques observations sur la nature des échanges territoriaux qui, aux termes de l'article 4 du protocole du 20 janvier 1831, doivent s'effectuer par les soins des cinq cours entre la Hollande et la Belgique, pour leur offrir l'avantage réciproque d'une entière contiguïté de possessions; sur le régime constitutionnel, que les traités de 1815 ont assuré au grand-duché de Luxembourg; sur les mesures qui peuvent être adoptées relativement à ce dernier pays; sur la position particulière du duché de Bouillon; et, en général, sur les détails d'exécution du protocole du 20 janvier 1831.

Le plénipotentiaire français finit par exprimer de nouveau le vif et invariable désir qu'a toujours éprouvé son gouvernement de rester uni à ses alliés, et de coopérer avec eux au maintien de la paix générale et des traités qui en constituent la base.

Reçue par les plénipotentiaires des quatre cours avec une satisfaction unanime et sincère, cette communication les engage à déclarer, de leur côté, qu'ils en apprécient hautement l'esprit, le but et la teneur. Ils la considèrent comme l'heureux effet des explications qu'ils ont consignées dans le protocole n° 20, du 17 mars (a), à la suite des premières remarques auxquelles le protocole n° 19, du 19 février avait donné lieu de la part de la France. Autant les quatre cours regretteraient toute nuance d'opinion, même momentanée, entre elles et le gouvernement français, autant elles se félicitent de voir la France conserver aujourd'hui, par la déclaration de son plénipotentiaire, la place qu'elle occupe si utilement au milieu de ses alliés dans les conférences de Londres, ajouter le poids de son adhésion aux principes sur lesquels se fonde le 19^e protocole, principes qui découlent tous du protocole du 20 janvier, compléter l'union des grandes puissances, et donner par la sécurité, dont chaque État a le droit de jouir, la meilleure garantie de durée à la paix générale.

Quant aux observations de détail, dont le plénipotentiaire français a accompagné la déclaration

(a) Voir N° 180.

(b) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 53.

rapportée ci-dessus, la conférence, après les avoir pesées, est convenue d'un commun accord :

1^o Que la discussion des échanges territoriaux à opérer entre la Hollande et la Belgique serait précoce pour le moment, et qu'elle ne pourra avoir lieu avec fruit que quand les parties directement intéressées auront adhéré l'une et l'autre aux arrangements qui doivent effectuer la séparation de la Belgique d'avec la Hollande; et quand les travaux des commissaires démarcateurs auront achevé d'éclaircir les questions d'échange, dont les cinq cours peuvent avoir à faciliter la solution;

2^o Que le principe fondamental de la politique des cinq cours étant le respect des traités, il s'entend que les stipulations de ces mêmes traités relatives aux institutions du grand-duché de Luxembourg, doivent s'accomplir;

3^o Que, par suite du même principe, les plénipotentiaires des cinq cours réunis en conférence à Londres procéderont à un examen des traités existants, en ce qui concerne le duché de Bouillon, dans le but de constater, d'après les observations faites par le plénipotentiaire de France, ce que la position de ce duché peut avoir de spécial, et afin que les plus justes égards soient conservés pour cette position dans les mesures dont l'adoption deviendrait nécessaire dans le grand-duché de Luxembourg (b).

ESTERHAZY. WESSENERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC.

N° 182.

*Bases de séparation entre la Belgique et la Hollande.
— Propositions finales faites par la conférence de
Londres à la Belgique.*

PROTOCOLE N° 22,

De la conférence tenue au Foreign Office
le 17 avril 1831.

(Deuxième protocole du 19 avril) (c).

PRÉSENTS :

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la
Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont

(c) Il existe un troisième protocole du même jour d'une conférence tenue au Foreign Office à laquelle n'a point assisté le plénipotentiaire français. Ce protocole n'a été com-

réunis à l'effet d'aviser aux déterminations qui pourraient, en hâtant l'accomplissement des vues développées dans les protocoles du 20 et du 27 janvier 1831, le mieux contribuer à cimenter entre la Belgique et la Hollande cette paix solide qui forme l'objet de la sollicitude des cinq cours et de leurs constants efforts.

Ne pouvant trouver les éléments d'un résultat si désirable que dans les bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, bases jointes au protocole du 27 janvier 1831 (a), et auxquelles S. M. le roi des Pays-Bas a pleinement adhéré, les plénipotentiaires sont convenus que leur commissaire à Bruxelles recevrait l'ordre de communiquer, sans nul retard, les bases en question au gouvernement belge, de lui faire sentir les avantages qu'elles offrent à la Belgique, et de l'engager à y accéder le plus tôt possible.

Il a été résolu, en outre, par les plénipotentiaires, que leur commissaire appellerait l'attention du gouvernement belge sur la distinction essentielle que les bases dont il s'agit consacrent entre

communiqué au prince de Talleyrand que le 14 juillet 1831 par une note des plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. Nous reproduisons ces deux actes ci-après.

« Protocole de la conférence tenue au Foreign Office
le 17 avril 1831.

» PRÉSENTS :

» Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

» Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant réunis, ont porté leur attention sur les forteresses construites aux frais des quatre cours depuis l'année 1815, dans le royaume des Pays-Bas, et sur les déterminations qu'il conviendrait de prendre à l'égard de ces forteresses, lorsque la séparation de la Belgique d'avec la Hollande serait définitivement effectuée.

» Après avoir mûrement examiné cette question, les plénipotentiaires des quatre cours ont été unanimement d'opinion que la situation nouvelle où la Belgique serait placée, et sa neutralité reconnue et garantie par la France, devaient changer le système de défense militaire adopté pour le royaume des Pays-Bas ; que les forteresses dont il s'agit seraient trop nombreuses pour qu'il ne fût difficile aux Belges de pourvoir à leur entretien et à leur défense ; que, d'ailleurs, l'inviolabilité unanimement admise du territoire belge offrait une sûreté qui n'existait pas auparavant ; qu'enfin, une partie de ces forteresses, construites dans des circonstances différentes, pourraient désormais être rasées.

» Les plénipotentiaires ont éventuellement arrêté, en conséquence, qu'à l'époque où il existerait en Belgique un gouvernement reconnu par les puissances qui prennent part aux conférences de Londres, il serait entamé entre les quatre cours et ce gouvernement une négociation à l'effet

des arrangements de territoires, qualifiés de fondamentaux, qui sont irrévocables, et les arrangements relatifs au partage des dettes et au commerce des colonies hollandaises, lesquelles forment une simple série de propositions ; que, relativement au partage des dettes, lord Ponsonby ferait observer au gouvernement belge que, si une partie des dettes du royaume des Pays-Bas pesait sur le grand-duché de Luxembourg, cette charge devrait nécessairement retomber aujourd'hui encore, dans une juste proportion, sur le Grand-Duché, et alléger d'autant le fardeau de la Belgique ; qu'enfin, si le gouvernement belge accédait aux bases mentionnées ci-dessus, les conséquences de cette accession devraient être :

La prompte retraite de toutes les troupes belges qui se trouveraient dans le grand-duché de Luxembourg ;

La cessation absolue de toute ingérence de la part des autorités belges dans les affaires intérieures de ce pays ;

L'envoi immédiat de commissaires démarcateurs

de déterminer celles desdites forteresses qui devaient être démolies *.

» ESTERHAZY. WESSENBERG.
» PALMERSTON.
» BULOW.
» LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Note adressée par les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, au plénipotentiaire de France.

« Foreign Office, 14 juillet 1831.

» Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, voulant donner un nouveau témoignage de la confiance que leur inspirent les dispositions manifestées par le gouvernement de S. M. le roi des Français, en faveur du maintien de la paix générale, se font un devoir de communiquer à M. le prince de Talleyrand la copie ci-jointe d'un protocole qu'ils ont arrêté au sujet des forteresses érigées depuis l'année 1815 dans le royaume des Pays-Bas.

» Les soussignés ne trouvent aucun inconvénient à ce que le protocole en question reçoive la publicité qui pourra être donnée aux autres actes des négociations qui ont lieu depuis le mois de novembre 1830, sur les affaires de la Belgique.

» Ils saisissent avec empressement cette occasion d'offrir à M. le prince de Talleyrand l'assurance de leur très-haute considération **.

» ESTERHAZY. WESSENBERG.
» PALMERSTON.
» BULOW.
» LIEVEN. MATUSZEWIC. »

(a) Voir l'annexe A, au N^o 169.

* Pièces imprimées par ordre de la chambre des communes d'Angleterre (27 juillet 1831).

** Ibidem.

à Maestricht, et de commissaires liquidateurs à La Haye.

L'expérience des négociations précédemment entamées à Bruxelles a néanmoins forcé les plénipotentiaires à discuter le cas où les *bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande* seraient rejetées par le gouvernement belge, et où ce gouvernement persisterait dans ses prétentions antérieures de guerre et de conquête.

Dans la prévoyance de ce cas, les plénipotentiaires ont résolu de faire déclarer de suite au gouvernement belge :

1° Que les arrangements appelés *fondamentaux*, compris dans les neuf premiers articles desdites bases, sont des arrangements irrévocables aux yeux des cinq puissances, d'après la teneur des protocoles du 20 janvier et du 19 février 1831 (a) ;

2° Qu'aux termes du § 2 du protocole du 19 février, l'indépendance de la Belgique ne sera reconnue par les cinq puissances qu'aux conditions et dans les limites qui résultent du protocole du 20 janvier 1831 ;

3° Que si les propositions que lord Ponsonby est chargé de faire par le présent protocole ne sont pas acceptées, toute relation cessera entre les cinq puissances et les autorités belges; qu'en conséquence, lord Ponsonby quittera aussitôt Bruxelles, et que l'envoyé belge qui se trouve à Paris sera engagé à partir sans nul retard ;

4° Que, dans le cas du rejet des propositions ci-dessus mentionnées, si les États lésés dans leurs possessions par le gouvernement de la Belgique prenaient les mesures nécessaires pour faire respecter ou pour rétablir leur autorité légitime dans tous les pays à eux appartenants, et qui sont situés hors du territoire belge déclaré neutre, les cinq puissances ne pourraient, d'après le § 6 du protocole du 19 février, que reconnaître pleinement le droit en vertu duquel ces mesures seraient adoptées ;

5° Que, dans ce même cas, toute entreprise des autorités ou des troupes belges sur le territoire que le protocole du 20 janvier a déclaré hollandais, et toute violation de l'armistice, tel qu'il résulte du protocole du 17 novembre 1830 (b) et de la lettre du gouvernement provisoire de la Belgique en date du 21 novembre de la même année (c), jointe au protocole n° 9, seront considérées comme un acte d'hostilité envers les cinq puissances, et suivies, de leur part, de toutes les mesures que, d'un commun accord, elles trouveront les plus propres

(a) Voir Nos 155 et 179.

(b) Voir N° 117.

(c) Voir N° 118.

au maintien de l'intégrité des États menacés, et à l'accomplissement des vues qu'elles ont consignées dans le protocole fondamental du 20 janvier 1831 (d).

ESTERHAZY.	WESSENBURG.
TALLEYRAND.	
PALMERSTON.	
BULOW.	
LIEVEN.	MATUSZEWIC.

N° 185.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 22.

Propositions finales à faire au gouvernement belge sur les bases de séparation entre la Belgique et la Hollande.

Lettre du 17 avril 1831, adressée par la conférence de Londres à lord PONSONBY.

MILORD,

Nous avons l'honneur de vous adresser la copie ci-jointe d'un protocole que nous venons de conclure, et qui vous charge de faire au gouvernement provisoire de la Belgique des propositions que les cinq cours envisagent comme finales et décisives.

Notre lettre du 29 janvier vous a transmis, avec le protocole du 27 du même mois, les bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et nous étions convenus que ces bases ne seraient portées formellement à la connaissance du gouvernement provisoire de la Belgique qu'au moment où une telle communication serait le plus opportune.

Aujourd'hui elle nous paraît indispensable. Lorsque, malgré tous les soins des puissances, le gouvernement provisoire de la Belgique annonce hautement des résolutions qui menacent de la placer en état d'hostilité avec les cinq cours, la conférence de Londres croit remplir un devoir en lui offrant une dernière occasion d'assurer à la Belgique la jouissance immédiate et paisible de son indépendance, de sa neutralité, et de tous les biens dont

(d) *Papers relative to the affairs of Belgium*. A. 1^{re} partie, page 55.